

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2013

---

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE  
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 885)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N° CL117

présenté par  
M. Bourdouleix

-----

### ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 3, après les mots : « fonctions de », rédiger ainsi la fin de cet article : « président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

« 2° Les fonctions de président de conseil général ;

« 3° Les fonctions de président de conseil régional ;

« 4° Les fonctions de président du conseil exécutif de Corse et de président de l'assemblée de Corse ;

« 5° Les fonctions de président de l'assemblée de Guyane et de l'assemblée de Martinique, de président du conseil exécutif de Martinique ;

« 6° Les fonctions de président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ; de président des assemblées des provinces de la Nouvelle-Calédonie ;

« 7° Les fonctions de président du Gouvernement de la Polynésie française, de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

« 8° Les fonctions de président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

« 9° Les fonctions de président des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de président des conseils exécutifs de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à limiter l'incompatibilité aux fonctions de président d'un exécutif local et de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.